

Assemblée générale extraordinaire du 14.04.2021

**Projet de modification - « toilettage » de statuts
tels que proposé par le Conseil d'Administration**

Proposition faite à l'AG extraordinaire du 14 avril 2021

<i>Statuts adoptés en 2012</i> texte en italiques = modifié texte barré = non repris ou reporté - en substance - dans un autre article	Proposition de modification (CA du 20 mars 2021) Texte en bleu = changements proposés
Douar Alré Article 1 : <i>Dénomination</i> L'association « Douar Alré » a été créée le 30 juin 2005. Récépissé de déclaration à la Sous-Préfecture n° 0561009751.	Ti Douar Alre Article 1 : Rappel d'histoire & dénomination L'association « Douar Alré », créée le 30 juin 2005 (Récépissé de déclaration à la Sous-Préfecture n° 0561009751) est devenue Ti Douar Alre — la Maison de de la culture bretonne au apys d'Auray — en 2012, par la volonté d'autres acteurs associatifs locaux de s'y associer pour mobiliser les moyens (locaux, personnels, coordination et portage de projets d'animations...) et l'attention au projet manifestée par le Syndicat Mixte du pays d'Auray ; ceci afin d'optimiser la mise en œuvre des objectifs ci-dessous déclinés et l'intérêt manifesté par le Syndicat Mixte d'Auray. La modification des statuts a été actée par l'Assemblée générale extraordinaire en 2013.
Article 2 : Buts /objectifs L'association a pour buts de : Promouvoir, enrichir et faire vivre la culture bretonne et la langue bretonne sur le Pays d'Auray et dans sa région. En favoriser la diffusion et le rayonnement sous toutes ses formes, notamment : <i>En favorisant</i>, en lien avec les organismes et associations existantes, la culture bretonne et la langue bretonne. En développant des actions liées à l'apprentissage, <i>la diffusion de la musique traditionnelle pratiquée en couple, duo et trio.</i> En proposant si besoin est, en lien avec les organismes et associations existantes, des événements culturels et des spectacles <i>qui s'insèreraient</i> dans une programmation culturelle au sein du pays d'Auray. En assurant un rôle de conseil, auprès du Pays d'Auray pour ce qui relève de la présence de la langue - en particulier en liaison avec l'Office Public du breton / Ofis Publik ar Brezhoneg - et de la culture bretonnes dans la vie publique. En gérant des moyens techniques, acquis ou mis à la disposition de l'association, afin d'assurer un soutien logistique aux associations culturelles bretonnes adhérentes. En assurant la promotion des activités et des événements proposés par les associations adhérentes. <i>En favorisant</i> l'harmonisation des activités par la mise en place d'un calendrier des événements. <i>Par</i> La création de « Ti Douar Alré » Maison de Pays de	Article 2 : Buts/objectifs L'association a pour but de promouvoir, d'enrichir et de faire vivre la culture bretonne et la langue bretonne sur le Pays d'Auray et dans sa région en en favorisant la diffusion et le rayonnement sous toutes ses formes, notamment : — <i>en œuvrant</i>, en lien avec les organismes et associations existantes, pour le breton et la culture bretonne ; — en développant des actions liées à l'apprentissage, <i>à la transmission et à la diffusion de la musique traditionnelle ;</i> — en proposant, en lien avec les organismes et associations existantes, des événements culturels et des spectacles qui <i>s'inséreront</i> dans une programmation culturelle au sein du pays d'Auray ; — en assurant un rôle de conseil auprès des divers acteurs du pays d'Auray pour ce qui relève de la présence de la langue — en particulier en liaison avec l'Office Public du breton/Ofis Publik ar Brezhoneg - et de la culture bretonne dans la vie publique ; — en gérant des moyens techniques, acquis ou mis à la disposition de l'association, afin d'assurer un soutien logistique aux associations culturelles bretonnes adhérentes : <i>favoriser l'harmonisation des activités par la mise en place d'un calendrier des événements, les promouvoir plus largement (agenda partagé, publicité en ligne...)</i>

la culture bretonne dotée des moyens pour la mise en œuvre de ses objectifs ci-dessus précités (locaux, personnels, de nature à assurer la coordination et le portage de projets d'animations dédiés à la culture et à la langue bretonnes). La Création de « Ti Douar Alré » fait l'objet d'un document annexe aux présents statuts.	
Article 3 : Membres Les membres de l'association sont répartis en 3 collèges : - les personnes morales que sont les associations adhérentes ; - les personnes physiques membres adhérents à titre individuel ; - à titre consultatif, les membres de droit que sont les collectivités publiques du Pays d'Auray participant au financement. Sauf pour les membres de droit, l'adhésion à l'association est soumise à l'acceptation du conseil d'administration. Tout membre adhérent de l'association s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association. La qualité de membre se perd : - à raison du défaut de versement de la cotisation annuelle, après 2 rappels ; - par la démission notifiée par écrit au Conseil d'Administration ; - par la radiation demandée par le Conseil d'Administration pour motif grave à la majorité des 2/3, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. L'assemblée générale ordinaire statue en dernier recours. Chaque membre s'interdit toute action politique ou confessionnelle au sein de l'association.	Article 3 : Membres Les membres de l'association sont répartis en 3 collèges : — Les personnes morales, associations et organismes adhérents ; — Les personnes physiques, membres adhérents à titre individuel ; — Les membres de droit que sont les collectivités publiques participant au financement, <i>telles que la Communauté de communes Auray-Quiberon Terre Atlantique (AQTA), le Conseil Départemental du Morbihan, le Conseil Régional de Bretagne.</i> Sauf pour les membres de droit, l'adhésion à l'association est soumise à l'acceptation du conseil d'administration. Tout membre adhérent de l'association s'engage à en respecter les statuts et le règlement intérieur. La qualité de membre se perd : — <i>de par la dissolution, s'agissant d'une personne morale ;</i> — à raison du défaut de versement de la cotisation annuelle, après 2 rappels ; — par la démission notifiée par écrit au Conseil d'Administration — par la radiation demandée par le Conseil d'Administration pour motif grave à la majorité des 2/3, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications L'assemblée générale ordinaire statue en dernier recours. Chaque membre s'interdit toute action politique ou confessionnelle au sein de l'association. <i>Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation de l'objet de l'association. Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association ; seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.</i>
Article 4 : Siège social Le siège social de l'association est fixé par le Conseil d'Administration. Le siège social de l'Association est la Mairie Annexe de Brec'h, 8 Rue Jean IV Duc de Bretagne, quartier de Penhoët, 56 400 Brec'h. Il pourra être transféré sur décision du Conseil	Article 4 : Siège social <i>Le siège social de l'association est actuellement fixé au 11, rue du Tanin, 56330 PLUVIGNER.</i> <i>Il pourra être modifié sur décision du Conseil d'Administration.</i>

d'Administration validée en Assemblée Générale Extraordinaire.	
Article 5 : Administrateurs L'association est administrée et gérée par un Conseil d'Administration composé <i>de 18 à 24 membres</i> représentatifs du collège des associations (entre 9 et 12 membres), du collège personnes physiques, adhérents individuels (entre 6 et 9 membres) et de 3 membres représentant à titre consultatif les collectivités publiques participant au financement de l'association. Chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale statutaire, le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau ainsi composé de 9 membres. Le Conseil d'Administration est renouvelable par 1/3 tous les ans.	Article 5 : Administrateurs L'association est administrée et gérée par un Conseil d'Administration composé de 15 à 21 membres représentatifs du collège des personnes morales (6 à 9 membres), du collège des adhérents individuels (6 à 9 membres) et de 3 membres représentant, à titre consultatif, les collectivités publiques participant au financement de l'association. Chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale statutaire, le Conseil d'Administration élit en sein un bureau. Le Conseil d'Administration est renouvelable par 1/3 tous les ans
Article 6 : Bureau Le bureau se compose <i>de neuf</i> membres : 1 président, 4 vice-présidents, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint. La langue, la musique et la danse seront représentées obligatoirement soit à la présidence, soit dans une vice-présidence. Le bureau se réunit à minima une fois par trimestre. Les réunions du bureau sont présidées par le président, ou à défaut un vice-président.	Article 6 : Bureau Le Bureau se compose de sept membres au moins : 1 Président. e, 2 Vice-président.es, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint. e, 1 trésorier.ière, 1 trésorier.ière adjoint.e La langue et la musique seront représentées obligatoirement soit à la présidence, soit dans une vice-présidence. Le Bureau se réunit à minima une fois par trimestre. Les réunions du bureau sont présidées par le/la président-e, ou à défaut un. e vice-président.e
Article 7-1 : Fonctionnement Le Conseil d'Administration fixe lui-même le nombre et la date de ses séances, sans que le nombre de celles-ci puisse être inférieur à trois par an. Il peut être réuni à tout moment sur convocation du Président ou à la demande écrite d'un quart de ses membres. <i>Un tiers</i> des administrateurs doit être présent ou représenté pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Un <i>administrateur</i> excusé peut se faire représenter par un autre administrateur sur la base d'un mandat écrit. Le nombre de pouvoirs détenus par un même administrateur est limité à 2. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. <i>Les administrateurs ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.</i> Toutefois les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives. Deux absences consécutives, non excusées et non représentées au conseil d'administration entraînent la perte du siège. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.	Article 7-1 : Fonctionnement du Conseil d'Administration Le Conseil d'Administration fixe lui-même le nombre et la date de ses séances, sans que le nombre de celles-ci puisse être inférieur à trois par an. Il peut être réuni à tout moment sur convocation du/de la Président. e ou à la demande écrite d'un quart de ses membres. La moitié des administrateurs-trices doivent être présent.es ou représenté.es pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Un membre excusé peut se faire représenter par un autre membre présent sur la base d'un mandat écrit en faisant foi. Le nombre de pouvoirs détenus par un même administrateur présent est limité à 2. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs-trices présent.es ou représenté.es. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président. e est prépondérante. La fonction d'administrateur-trice n'ouvre droit à aucune rétribution. Toutefois, les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de son mandat lui sont remboursés au vu de pièces justificatives. Deux absences consécutives, non excusées et non représentées au Conseil d'Administration, entraînent la perte du siège. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président. Après relecture et validation par le Conseil, le Secrétaire veille à ce qu'ils soient dûment archivés.
Article 7-2 : Les commissions Afin d'alléger le travail du Conseil d'Administration, «Douar Alré » crée des commissions de travail thématiques dont le représentant est un membre du	Article 7-2 : Les commissions Afin d'alléger le travail du Conseil d'Administration, Ti Douar Alre crée des commissions de travail thématiques dont le représentant est un membre du Conseil

Conseil d'Administration. Ces commissions proposent des actions, des projets, des réflexions en rapport avec leur thématique, propres à favoriser les buts et objectifs précisés à l'article 2. Leur représentant les soumet au Conseil d'Administration. Celui-ci statue et mandate les dites commissions pour la réalisation de ces propositions.	d'Administration. Ces commissions proposent des actions, des projets, des réflexions en rapport avec leur thématique, propres à favoriser les buts et objectifs précisés à l'article 2. Leur représentant les soumet au Conseil d'Administration. Celui-ci statue et mandate lesdites commissions pour la réalisation de ces propositions.
Article 8 : Pouvoirs Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, notamment : - Il procède à l'embauche et au licenciement des salariés ; - Il demande la radiation de ses membres ; - Il contrôle les dépenses courantes et les actes d'administration ; - Il convoque les assemblées générales et détermine l'ordre du jour ; - Il élit et contrôle l'action des membres du bureau ; - Il formalise, en tant que de besoin, les liens pouvant être noués avec d'autres institutions, organismes et associations en application de l'article 2 des présents statuts ; - Il arrête les modalités d'utilisation du matériel de l'association ainsi que les modalités de recours aux services de l'association ; - Il veille à l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901, tout au long de la vie de l'association. Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, à titre consultatif, d'autres personnes – membres ou non de l'association – pour des questions relevant de compétences particulières.	Article 8 : Pouvoirs Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association ; notamment : — Il exerce collectivement la responsabilité d'employeur ; il procède à l'embauche et au licenciement des salariés et détient l'autorité disciplinaire. Il délègue cette responsabilité au bureau, sous la responsabilité du/de la Président.e de l'association qui assure le relai entre le Conseil d'Administration et l'équipe salariée ; — Il demande la radiation de ses membres ; — Il contrôle les dépenses courantes et les actes d'administration ; — Il convoque les assemblées générales et détermine l'ordre du jour ; — Il élit et contrôle l'action des membres du bureau ; — Il formalise, en tant que de besoin, les liens pouvant être noués avec d'autres institutions, organismes et associations en application de l'article 2 des présents statuts ; — Il arrête les modalités d'utilisation du matériel de l'association ainsi que les modalités de recours aux services de l'association ; — Il veille à l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901, tout au long de la vie de l'association. Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, à titre consultatif, d'autres personnes – membres ou non de l'association — pour des questions relevant de compétences particulières.
Article 9 : Agents rétribués Les agents, rétribués par l'association ou mis à disposition, peuvent être appelés par le Conseil d'Administration à participer, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, et, en tant que de besoin, du bureau.	Article 9 : Agents rétribués Les agents rétribués par l'association ou mis à disposition, peuvent être appelés par le Conseil d'Administration à participer, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, et, en tant que de besoins, du Bureau.
Article 10 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. En cas d'urgence, le Président, peut prendre, après consultation du bureau, des décisions qui sont normalement de la compétence du Conseil d'Administration. Il doit en informer sans délai les administrateurs. Il doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration sous les huit jours à dater de la consultation du bureau.	Article 10 : Présidence Le/la président. e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle ordonnance les dépenses. En cas d'urgence, le/la Président. e peut prendre, après consultation du Bureau, des décisions qui sont normalement de la compétence du Conseil d'Administration. Il/Elle doit en informer sans délai les administrateurs. Il/Elle doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration sous les huit jours à dater de la consultation du bureau.
Article 11 : Assemblées Générales Ordinaires L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de	Article 11 : Assemblées Générales Ordinaires L'Assemblée générale ordinaire se compose de l'ensemble

l'ensemble des membres de l'Association, regroupés en 3 collèges tels que prévus à l'article 3 à savoir :

- le collège *des associations adhérentes*,
- le collège des collectivités publiques participant au financement,
- le collège *des personnes adhérentes à titre individuel*.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. En tant que de besoin ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en dehors des assemblées générales annuelles.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire et son ordre du jour doivent être expédiées au moins 15 jours fermes avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer, la majorité de ses membres doit être présente ou représentée.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président, le rapport d'activité, le rapport financier ainsi que les rapports relatifs à la gestion de l'association. Elle doit les soumettre aux votes.

Elle procède à l'affectation des résultats d'exploitation sur proposition du conseil d'administration.

Elle approuve les orientations pour l'exercice à venir.

Elle fixe sur proposition du conseil d'administration le montant de la cotisation des membres de l'association.

Elle délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. ~~Tout adhérent a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre adhérent relevant du même collège.~~ Tout adhérent ayant la qualité d'électeur ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué par les membres du bureau du Conseil d'Administration.

~~Pour l'ensemble des votes, les associations adhérentes disposent au minimum de 15 voix bloquées.~~

~~Les adhérents individuels disposent d'une voix chacun.~~

Concernant le collège des collectivités publiques :

- Le Syndicat Mixte du Pays d'Auray au prorata du nombre des communes (28 voix),
- Auray Communauté (10 voix),
- Communauté de communes des 3 rivières (3 voix),
- Communauté de communes de la Côte des Mégalithes (3 voix),
- Communauté de communes de Belle Ile en Mer (4 voix),
- Communauté de communes de Ria d'Etel (4 voix),
- Communes Isolées (4 voix).

des membres de l'association, regroupés en 3 collèges tels que prévus à l'article 3 à savoir :

- Le collège *des personnes morales*,
- Le collège *des adhérents individuels*,
- Le collège des collectivités publiques participant au financement.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

En tant que de besoin, ou sur la demande du quart des administrateurs, le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée générale extraordinaire en dehors des assemblées générales annuelles.

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire et son ordre du jour doivent être expédiées au moins 15 jours fermes avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve que tous les adhérents aient été prévenus de la session au moins 15 jours fermes avant la tenue.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du/ de la Président.e, le rapport d'activité, le rapport financier ainsi que les rapports relatifs à la gestion de l'association. Elle doit les soumettre aux votes.

Elle procède à l'affectation des résultats d'exploitation sur proposition du conseil d'administration.

Elle approuve les orientations pour l'exercice à venir.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation des membres de l'association.

Elle délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout adhérent ayant la qualité d'électeur ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Vote :

- les personnes morales : une association = une voix ;
- les adhérents individuels : un adhérent = une voix ;

Le bureau de l'Assemblée générale est constitué par les membres du bureau du Conseil d'Administration.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire Les règles de convocation et de tenue des Assemblées Générales Ordinaires s'appliquent aux Assemblées Générales Extraordinaires. L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la modification des statuts à la majorité de la moitié (1/2) des membres présents ou représentés. Toutefois, pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer, les deux tiers (2/3) des membres doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Les délibérations sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.	<u>Article 12</u> : Assemblée générale extraordinaire Les règles de convocation et de tenue des Assemblées générales ordinaires s'appliquent aux Assemblées générales extraordinaires. L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts à la majorité de la moitié (1/2) des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Les délibérations sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés
Article 13 : <i>Les recettes de l'association se composent :</i> - des cotisations et souscriptions de ses membres, - des subventions qui pourront lui être accordées, du revenu de ses biens, de tous les revenus autorisés par la loi en vigueur <i>et des manifestations diverses qu'elle peut organiser.</i> Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du bureau. Les comptes, tenus par le trésorier, sont vérifiés annuellement par une commission de contrôle composée de deux membres n'appartenant pas au Conseil d'Administration. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.	<u>Article 13</u> : recettes de l'association Les recettes de l'association se composent : — des cotisations et souscriptions de ses membres, — des subventions qui pourront lui être accordées, — du revenu de ses biens, ainsi que de tous les revenus autorisés par la loi en vigueur, - des dons et legs qui pourraient lui être faits, - des profits générés par les manifestations et actions diverses qu'elle initie et organise. Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du bureau.
Article 14 : Le Conseil d'Administration élabore le Règlement Intérieur dans le respect des statuts et pour répondre aux questions non prévues par ceux-ci, Il devra prévoir la rédaction de convention avec les associations pour encadrer la mise à disposition des salariés dans le cadre des buts et objectifs fixés à l'article 2. Le Règlement Intérieur est soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.	<u>Article 14</u> : Règlement intérieur Le Conseil d'Administration élabore le Règlement intérieur dans le respect des statuts et pour répondre aux questions non prévues par ceux-ci, Il devra prévoir la rédaction de convention avec les associations pour encadrer la mise à disposition des salariés dans le cadre des buts et objectifs fixés à l'article 2. Le Règlement intérieur est soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.
Article 15 : <i>Les modifications apportées aux statuts sont effectués en Assemblée Générale Extraordinaire.</i>	<u>Article 15</u> : Modification des statuts, dissolution Les modifications apportées aux statuts sont effectuées en Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre coté et paraphé. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous Préfecture du siège social. En cas de dissolution, les actifs de l'association sont remis à une ou plusieurs associations poursuivant sur le Pays d'Auray des buts analogues, en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.	La version modifiée, après signature des Président.e, vice-présiden.tes, secrétaire et trésorier-ère, est transmise à la sous-préfecture pour enregistrement et archivée au local de l'association. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social. En cas de dissolution, les actifs de l'association sont remis à une ou plusieurs associations poursuivant sur le Pays d'Auray des buts analogues, en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
	Présents statuts adoptés après révision et délibération par l'Assemblée Générale Extraordinaire du..... Signatures